

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Direction de la Réglementation
Bureau des Installations Classées
et de la Réglementation de l'Environnement

CT/BT/N° 87-145

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

—
Ville de LIEVIN

—
Exploitation d'une fonderie de fonte

—
Arrêté d'autorisation

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 portant application de la loi susvisée ;

VU la demande présentée par la S.A. Cheminées PHILIPPE en vue d'être autorisée à exploiter une fonderie de fonte sur la Zone Industrielle de LIEVIN ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature annexée à ce décret qui soumet cette installation à autorisation ;

VU l'arrêté de M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de LENS en date du 15 octobre 1986 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des Maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 6 janvier 1987 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LIEVIN en date du 14 janvier 1987

VU la délibération du Conseil Municipal de MAZINGARBE en date du 11 décembre 1986 ;

*prescriptions techniques
non abrogées explicitement
par l'Arrêté du 14 juin 2003*

VU la délibération du Conseil Municipal d'ANGRES en date du 17 novembre 1986 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'AIX-NOULETTE en date du 14 novembre 1986 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de BULLY-LES-MINES en date du 11 décembre 1986 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINS-EN-GOHELLE en date du 17 décembre 1986 ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de LENS en date du 23 janvier 1987 ;

VU les avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées en date des 8 septembre 1986 et 12 juillet 1987 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date du 5 septembre 1986 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais en date du 31 juillet 1986 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 10 septembre 1986 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi en date du 30 juillet 1987 ;

VU l'avis de Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 18 septembre 1986 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 1987 ayant prorogé de trois mois le délai fixé pour statuer sur la demande susvisée ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 29 juin 1987 ;

VU la délibération du conseil départemental d'Hygiène en date du 8 juillet 1987 à la séance duquel le pétitionnaire a été entendu ;

VU la notification du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 23 septembre 1987 ;

Considérant que la Société Cheminées PHILIPPE n'a pas formulée d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85 10 182 du 27 mars 1985 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

A R R E T E :

Article 1er : - La Société Cheminées PHILIPPE, dont le siège social est situé à BETHUNE, avenue Kennedy, est autorisée sous réserve des dispositions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune de LIEVIN, Zone Industrielle, une fonderie comprenant les principales installations suivantes :

Secteur	Activité	Rubrique et classement	Coefficient de redevance
Parc matière première	. Stockage de déchets métalliques et vieilles fontes	286 - A .	
	. Dépôt de coke de 70 T	225 - D	
	. Dépôt de ferro-silicium de 20 T	195 - D	
Equipement de fusion	. Fabrication de la fonte (2 cubilots de 5,5 t/h unitaire)	198 - A .	2551 A 4
	. Dépôt oxygène liquide 10,4 T	328 bis - D	
	. Substances radioactives	385 quater seuil classement:	1
Ligne automatique de moulages et traitement de pièces	. Installation de préparation du sable de 120 t/h	89 bis - A .	215 1 sup 2500.
	. Emploi de matières abrasives	1 bis - D	
	. Dépôt de charbon pulvérisé de 52 m3	118-1° - A .	
Ateliers divers	. Travail mécanique des métaux (modelage et usinage)	281 et 282 - D.	
	. Emploi de résines synthétiques	272-2° - D	
	. Fonderie d'aluminium (130 kg)	284-1er b - A .	
	. Dépôt de gaz liquéfié (1750 kg)	211 seuil classement:	
	. Ferronnerie travail mécanique des métaux	281 et 282 - D	
	. Application à froid de peinture: (150 kg/j)	405 B 1° a A ,	
	. Séchage de peintures	406 1° a D	
	. Dépôts de matières plastiques	272 bis 2° D	
	. Installations de compression	361 B 2° D	
	. Dépôt de dielectrique	355 D	

Article 2 : - L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux plans descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Article 3 : - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3-1-1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

3-1-2 - Rejets

Les rejets subsistants devront respecter les normes en vigueur compte tenu des techniques disponibles et économiquement acceptables.

3-1-3 - Epandage et infiltration

Il ne peut être procédé à des déversements sur le sol ou dans le sous-sol (épandage, infiltration).

Une étude géologique pourra éventuellement être demandée par l'Inspecteur des Installations Classées et réalisée aux frais de l'exploitant, lors d'une demande d'autorisation visant une telle opération.

3-1-4 - Déversement accidentel

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ou superficielles.

A cet effet :

- le stockage et le transvasement des liquides de quelque nature qu'ils soient ne pourront être effectués que sur des aires spécialement aménagées de manière à ce que les liquides accidentellement répandus ne puissent se propager au loin et être déversés directement dans le milieu récepteur

- toutes précautions seront prises pour qu'il n'y ait aucune possibilité de contamination de la nappe souterraine par les liquides et autres produits stockés et utilisés dans l'établissement.

3-1-5 - Consommation d'eau

L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

3-1-6 - Circuit de réfrigération

La réfrigération des matériels et installations en "circuits ouverts" est interdite.

.../...

Les circuits de réfrigération seront conçus et réalisés de façon à prévenir toute pollution chronique ou accidentelle des eaux superficielle et/ou souterraines.

Les eaux de refroidissement des cubilots et d'entraînement du laitier seront recyclées.

3-2 - Séparation des circuits

3-2-1 - Eaux pluviales

Les eaux de refroidissement (si elles ne sont pas traitées avec des produits toxiques du type chromates...), les eaux pluviales et les eaux de purge des générateurs pourront être collectées ensemble et, si elles ne sont pas recyclées, évacuées par un réseau séparatif à condition qu'elles ne soient pas mélangées avec des eaux usées provenant des ateliers.

Leur conduite d'évacuation sera munie, avant le raccordement au réseau d'assainissement ou le rejet au milieu naturel, d'un regard ou autre dispositif permettant d'effectuer :

- des mesures de débit
- des prélèvements aux fins d'analyse

3-2-2 - Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos, et éventuellement des cantines, seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

3-2-3 - Homogénéisation et régularisation

Les eaux de lavage des sols, des appareils de fabrication,... et les eaux usées de l'établissement autres que celles visées aux articles 3-2-1 et 3-2-2 ci-dessus seront évacuées par un réseau d'égout desservant les ateliers et transiteront par un ou plusieurs bassins de retenue étanches ou sera équipé d'un dispositif spécifique permettant :

- l'homogénéisation des rejets
- la régularisation du débit, ceci compte tenu des cycles de production et de rejet des eaux usées.

3-3 - Traitement des eaux résiduaires

Les rejets seront inférieurs à 3 m3/jouret proviendront uniquement de la granulation du laitier. La concentration en MeS sera inférieure à 30 mg/l.

3-4 - Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant établira une consigne relative aux dispositifs et aux dispositions à mettre en place en cas de pollution accidentelle ou d'incident intervenant dans l'établissement susceptible d'occasionner une pollution accidentelle du milieu récepteur.

Le réseau d'égouts de l'établissement sera équipé d'un ou de dispositifs de fermeture permettant de maintenir la pollution à l'intérieur de l'établissement.

Les dispositions seront mises en place afin que l'installation de traitement des eaux (recyclage) fonctionne en tout temps et notamment lors de périodes de fortes gelées.

3-5 - Dispositions particulières

L'alimentation en eau devra être conçue de sorte à interdire tout retour d'eaux polluées dans le réseau public par la mise en place éventuelle de disconnec-teur ou de bac de disconnexion.

Article 4 : - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

4-1 - Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole à la bonne conserva-tion des monuments et à la beauté des sites.

4-2 - Dispositions particulières

4-2-1 - les circulations intérieures de l'usine, les allées et voies d'accès devront être maintenues en constant état de propreté au moyen d'un ma-tériel suffisamment puissant.

4-2-2 - Les gaz chargés de poussières et rejetés à l'atmosphère devront respecter les concentrations et flux suivants :

Localisation	Quantité	Composition Concentration	Observations
<u>FONDERIE</u>			
Cubilots	pas de rejets	Gaz de hauts fournaux	
Installation de traitement des gaz de cubilots	9 000 m3/h	poussières 50 mg/Nm3 = 450 g/h	Hauteur de chemi- née : 15 mètres
Sablerie	200 000 m3/h	poussières 50 mg/Nm3 12 000 g/h	Hauteur de chemi- née : 30 mètres
Grenaillage	18 900 m3/h	poussières 50 mg/Nm3 265 g/h	Hauteur de chemi- née : 16 mètres

Ebarbage	28 000 m3/h	poussières 50 mg/Nm3	rejets en toiture Hauteur env. 15 mètres
<u>ATELIERS</u>			
Four aluminium			rejets dans l'ins- tallation de fil- tration des gaz de cubilots
Cabine résines			
<u>INSTALLATION PEINTURE</u>			
Application	10 800 m3/h		3 rejets à 12 mè- tres

Des prélèvements, analyses et tout contrôle de la qualité et du débit des gaz pourront être effectués à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées par un organisme indépendant.

Les frais de ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

L'entretien des dépoussiéreurs fera l'objet de consignes particulières et toutes les opérations seront portées sur un registre unique tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

Article 5 : - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

5-1 - Contrôle de la production, du traitement et de l'élimination des déchets

L'exploitant adressera, chaque début de trimestre, à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées à DOUAI, un état récapitulatif des opérations de production, transport ou élimination de déchets générateurs de nuisances, établi selon le modèle annexé à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5-2 - Traitement et élimination

Il est interdit de procéder à l'élimination des déchets, à la mise en décharge ou tout autre traitement d'élimination de déchets à l'intérieur de l'établissement.

Les déchets produits par l'exploitation, seront éliminées dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant s'assurera en fonction de la nature de ses déchets et de l'évolution de leur composition que les filières de traitement retenues seront adaptées à une bonne élimination. L'exploitant définira, le cas échéant le cahier des charges spécifiques à l'élimination de certains de ses déchets en liaison avec l'éliminateur.

L'exploitant devra être en mesure de le justifier à tout instant auprès de l'Inspection des Installations Classées et, à ce titre, obtenir et archiver tout justificatif, document nécessaire, notamment dans le cadre de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

.../...

Le stockage des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation assureront la prévention des pollutions et des risques.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement seront de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations qui seront nécessaires à ce dernier et fixera, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, frêt complémentaire).

5-3 - Les déchets provenant de la fonderie (laitier, dépoussiérage des fumées de cubilots, lignes de traitement de pièces et sables, grenailage, ébarbage) seront stockés sur une aire étanche et en forme de cuvette de rétention afin que les eaux de percolation soient recueillies et traitées en conformité avec l'article : Le stockage des poussières de grenailage et sablerie sera effectué dans deux silos de 25 m².

Le stock maximal sera égal à un mois de production soit 250 tonnes.

Les autres déchets (bois, cartons, plastiques) seront stockés dans des bennes sélectives.

Article 6 : - PREVENTION DU BRUIT ET DES TREPIDATIONS

6-1 - Construction et exploitation

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 20 août 1985 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées sont applicables.

6-2 - Véhicules et engins

Les véhicules et les engins de changier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur.

6-3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'accidents graves ou d'accidents.

.../...

6-4 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Point	Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB(A)		
			Jour	Période intermédiaire	Nuit
	Limite de propriété	Zone industrielle	70	65	60

6-5 - Contrôles

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

6-6 - Un talus de terre planté d'arbres à haute tige sera réalisé vers l'est côté agglomération.

Article 7 : - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7-1 - Installations électriques

Les installations électriques de l'établissement devront être réalisées et entretenues par un personnel qualifié, avec un matériel approprié, conformément aux dispositions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre du courant électrique et conformément aux règles de l'art.

Les adjonctions, modifications ou réparations devront être exécutées dans les mêmes conditions.

Les installations électriques seront contrôlées lors de la mise en service, après avoir subi une modification importante, puis tous les ans, par un technicien compétent choisi par le chef d'établissement.

Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 relatives aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.

7-2 - Protection et lutte contre l'incendie

Les différents bâtiments seront construits en matériaux difficilement inflammables.

.../...

Des passages d'une largeur supérieure à 4 m et d'une hauteur libre d'au moins 3,50 m seront réservés à l'intérieur de l'établissement pour permettre, en cas d'accident ou d'incendie, un accès rapide aux divers emplacements.

Le respect des distances suscitées ainsi que celles qui seront définies en application de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 ; seront éventuellement assurées par l'acquisition des terrains correspondants, par la constitution de servitudes amiables non aedificandi ou par tout autre moyen donnant une garantie de non implantation équivalente.

L'établissement sera entièrement clôturé. La clôture aura une hauteur minimale de 2 mètres et sera grillagée.

Le plan de défense général de l'établissement sera régulièrement mis à jour en collaboration avec les services départementaux de lutte contre l'incendie et ceux de la protection civile.

L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seau de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc...

7-3 - Protection et lutte contre l'explosion

Un plan des zones à l'intérieur desquelles une atmosphère explosive est susceptible de se produire, un état du matériel électrique se trouvant dans ces zones, les précautions à prendre à l'intérieur de ces zones notamment lors de travaux (permis de feu) et leur signalisation devront être établis par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans les zones suscitées, l'état des installations, leur bon fonctionnement seront suivis par un personnel spécialisé, instruit de toutes les vérifications et manoeuvres.

Article 8 : - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

8-1 - Parc matières premières

8-1-1- Parc des matières premières pour préparation des charges de cubilots (R286)

Le stockage des produits métalliques sera réalisé en plusieurs emplacements dans l'emprise du hall couvert à savoir un box d'une capacité de 800 T pour les vieilles fontes, deux box de 50 T pour les retours de coulées et un box de 90 T pour l'acier, et avec sol étanche.

8-1-2 - Stockage de coke d'une capacité de 70 tonnes (R 225)

- le dépôt sera ouvert et séparé des constructions voisines du dépôt

.../...

- dans le cas où l'on stocke des produits susceptibles d'autocombustion la hauteur des tas n'excédera pas deux mètres, de sorte qu'un échauffement éventuel par fermentation ou par oxydation lente ne puisse entraîner la combustion de la masse

- toutes précautions seront prises afin de ne pas incommoder le voisinage par la dispersion de poussières lors de l'approvisionnement

- l'éclairage et le chauffage par des appareils à feu nu ou à flammes sont interdits.

8-1-3 - Dépôt de ferro-silicium (R 195)

- les produits seront livrés sous forme de briquettes et livrés sur palettes

- toutes dispositions seront prises pour évacuer rapidement le dépôt en cas d'incendie dans le voisinage.

8-1-4 - Autres produits de préparation des charges du cubilot

Des box seront réservés dans l'empire du hall couvert pour les produits suivants : Castine, Hematite, Cleveland.

8-1-5 - Les précautions particulières suivantes afin d'éviter les bruits d'exploitation du parc à matières seront prises :

- déchargement des camions bennes par basculement arrière avec chute de faible hauteur

- approvisionnement des livraisons uniquement pendant les heures ouvrables (7 H à 20 H).

8-2 - Equipement de fusion

8-2-1 - Deux cubilots de 5,5 t/h unitaire

1) la concentration de poussières de gaz issus des cubilots rejetés à l'atmosphère ne devront contenir en aucun cas plus de 50 mg/Nm³ de poussières ceci quelles que soient les conditions de fonctionnement (ramené aux conditions normales de température et de pression)

2) en cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur susvisée, seule la fusion éventuellement en cours pourra être achevée.

Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration.

3) Les caractéristiques de la cheminée destinée à évacuer les gaz issus du cubilot (marche alternée des deux cubilots) devront être calculées en suivant les termes de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines, en tenant compte de ce que le débit maximal de poussières qui peut être atteint lors du fonctionnement de l'installation est celui qui correspond à une teneur en poussières des gaz égale à 50 mg/Nm³.

Toutefois leur hauteur devra être au moins égale à celle que l'on obtiendrait en appliquant les termes de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustions.

4) La mise au cubilot de toute pièce pouvant présenter des risques potentiels est interdite.

5) Le fonctionnement des appareils d'épuration devra être vérifié en permanence par des appareils de mesure munis d'enregistreurs. Les bandes éditées devront être tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale d'un an.

6) Des contrôles pondéraux devront être effectués sur les cheminées une fois par an par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur les cheminées à une hauteur suffisante.

7) Le contrôle de la concentration de l'oxyde de carbone sera assuré par un dispositif de post combustion.

Une fosse de rétention du métal sous les cubilots sera installée afin de limiter les conséquences éventuelles du percement de la poche de fusion.

8-2-2 - Dépôt d'oxygène liquide (R 328 bis)

- l'Installation sera construite et équipée conformément aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application

- les installations qui n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 18 janvier 1943 devront néanmoins être construites et équipées conformément aux dispositions de ce décret et des textes pris pour son application

- le dépôt devra être implanté en plein air

- il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène

- le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux tel que le béton de ciment

- la disposition du sol du dépôt devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger

- le dépôt à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur, devra être entouré par une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 1,75 m

- l'aire de dépotage du véhicule livreur devra être matérialisée sur le sol

- cette clôture devra être implantée à une distance des installations du dépôt telle qu'elle ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations.

.../...

- la clôture devra être pourvue d'une porte, au moins, construite en matériaux incombustibles s'ouvrant vers l'extérieur. Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service.

- la clôture du dépôt devra être distante d'au moins 5 mètres

- des ouvertures des caves, des fosses, trous d'homme passages de câbles, caniveaux ou regards

- d'un immeuble habité ou occupé par des tiers

- d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique

- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion

- aucune canalisation de transport de liquides ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 mètres du dépôt

- l'emplacement du dépôt devra être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt

- les consignes de l'établissement relatives à la protection contre l'incendie devront traiter en particulier le cas du dépôt

On devra disposer à proximité immédiate du dépôt, mais en dehors de clôture, d'au moins :

- un extincteur à poudre et un extincteur à eau pulvérisée de 9 kg chacun.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

- la surveillance du dépôt devra être assurée par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

- une consigne devra préciser les modalités de l'entretien du dépôt. Elle devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable

- l'emploi de tout métal non ductible, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords vannes et autres organes d'équipement est interdit

- l'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt

- tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

- il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de la clôture du feu sous une forme quelconque et d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente au voisinage immédiat de la porte de la clôture.

Toutefois, pour des raisons motivées, l'exploitant pourra accorder des autorisations express, prises cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la clôture. Celles-ci devront être accompagnées de mesures particulières de sécurité.

Ces autorisations ainsi que les motifs devront être mentionnés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

- Pendant l'opération de dépotage, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer sur l'aire de dépotage et dans un rayon de cinq mètres autour de cette aire et de la clôture, ou jusqu'à un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré deux heures, d'une hauteur minimale de trois mètres.

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

Cette interdiction devra être matérialisée de façon apparente soit par des panneaux fixes, soit par des panneaux mobiles placés par les préposés aux opérations de dépotage.

- L'aire de dépotage devra être aussi éloignée que possible d'une voie ou d'un terrain public et permettre une libre circulation des préposés au dépotage entre le véhicule livreur et le dépôt.

- pendant l'opération de dépotage, les vannes du véhicule livreur devront être situées au-dessus de l'aire de dépotage

- pendant l'opération de dépotage, le camion livreur devra être stationné en position de départ en marche avant.

8-2-3 - Sources radioactives

1) le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans les conditions normales d'emploi. Dans le cas contraire, les prescriptions générales applicables sont celles qui concernent l'emploi des sources radioactives non scellées

2) au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance des murs limitant un lieu occupé par un tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an compte tenu d'un facteur d'occupation théorique de 1 pour les habitations, de 1/3 pour les lieux d'occupation temporaire (cours, jardins...) de 1/10 pour la voie publique.

Au besoin, un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

3) En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront stockées dans des logements tels que leur protection contre l'incendie soit convenablement assurée.

4) des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente dans les lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66-450 du 20 juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone.

5) Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en curie et la date de la mesure de cette activité.

6) Des consignes particulièrement strictes, pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage et préciseront également les protections adoptées contre l'incendie

7) Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures à la Préfecture, ainsi qu'au service central de protection contre les rayonnements ionisants, BP n° 35 (78) LE VESINET (Téléphone : 967.63.01).

Le rapport mentionnera la nature du radioélément, l'activité, le type et le numéro d'identification et la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

8-3 - Ligne automatique de moulage

La filtration de l'air sera assurée par cyclone, puis reliée au système de filtration de l'unité de traitement des pièces.

8-4 - Unité de traitement des pièces (R 89 bis)

L'installation de dépoussiérage permettra la captation et la filtration de tous les points susceptibles d'émanation de poussières tout au long du parcours de traitement de pièces dans un filtre à manches horizontal. L'air du refroidisseur de sable est, dans un premier temps, séparé dans un cyclone avant de passer dans le filtre à manches.

L'air capte au-dessus du convoyeur de refroidissement des mottes est aspiré par un ventilateur indépendant puis est mélangé à l'air épuré sortant du filtre.

La concentration en poussières sera inférieure à 50 mg/Nm³ et sera rejeté à l'atmosphère par une cheminée de diamètre 2,1 m et de hauteur 30 m.

Des dispositifs de prise d'échantillons devront être prévus afin de réaliser les contrôles périodiques avec une fréquence déterminée en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

8-4-1 - Grenailleuse (R 1 bis)

Les rejets respecteront leur concentration maximale de 50 mg/Nm³ et seront rejetés par une cheminée de hauteur 16 m.

.../...

8-4-2 - Installation automatique pour la préparation du sable de moulage

8-4-2-1 - Dépôt de charbon à l'état finement divisé (R 118)

Le stockage sera réalisé dans un silo de 52 m³ équipé de filtre à décolmatage, membranes antidéflagrantes, couronne de ruissellement, contrôle de température et système doux et dur par CO₂.

Le silo sera équipé d'un système de détection de température qui permet de déclencher différentes alarmes en fonction de la température intérieure du silo.

A partir de 60°C : 1^{re} sécurité mise en fonctionnement de la couronne de ruissellement d'eau extérieure afin de refroidir les parois du silos.

A partir de 100 % : 2^{ème} sécurité, inertage doux.

Le CO₂ est injecté à la base du silo en balayage à basse pression (500 mb)

A partir de 300°C : 3^{ème} sécurité : inertage dur.

Le silo est équipé d'un filtre de dépoussiérage statique à décolmatage par jets d'air, afin d'éviter une élévation de la pression à l'intérieur du silo.

D'autre part, deux membranes anti-déflagrantes sont disposées au sommet du silo.

Mesures de sécurité prises au moment du dépotage :

- 1) le dépotage ne peut se faire qu'en présence d'un responsable de l'usine
- 2) mise à la terre du silo et du camion obligatoire pour éviter les dangers liés à l'électricité statique
- 3) utiliser de l'air asséché de l'usine et non du compresseur du camion pour pulser le produit
- 4) une purge au CO₂ par déplacement est faite en fin de dépotage pour chasser l'oxygène contenu dans l'atmosphère du silo.
- 5) les appareils électriques seront étanches et au moins du type IP 55
- 6) les installations électriques seront contrôlées lors de la mise en service, après avoir subi une modification importante, puis tous les six mois, par un technicien compétent choisi par le chef d'établissement
- 7) les réservoirs, tuyauteries et toutes installations métalliques seront reliés à la terre. La résistance d'isolement sera inférieure à 20 ohms.
- 8) les canalisations métalliques seront à grand rayon de courbure
- 9) les parties extérieures des réservoirs seront protégées par une peinture réfléchissant les rayons solaires
- 10) une zone de protection de 10 m de rayon au moins à l'intérieur de laquelle il est interdit de fumer sera délimitée à partir des réservoirs et du véhicule de transport lors des opérations de dépotage, il est également interdit d'apporter de feux nus dans la zone suscitée.

.../...

11) pour toutes opérations nécessitant l'emploi de flammes, les opérations devront avoir obtenu un permis de feu du service de prévention générale.

12) aux abords des réservoirs et du poste de dépotage le sol sera maintenu en état de propreté et débarrassé de toutes matières combustibles.

13) le remplissage des réservoirs fera l'objet d'une consigne et sera exécuté sous le contrôle et la responsabilité du service de prévention générale.

14) des consignes d'exploitation et d'incendie seront établies et affichées aux abords du silo.

15) les filtres seront maintenus en bon état de fonctionnement et les rejets à l'atmosphère devront être $\leq$ à 50 mg/Nm³.

8-5 - Ateliers divers (modelage, ébardage, usinage, entretien général)

8-5-1 - Travail mécanique des métaux (modelage, usinage)

L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels.

Il sera de préférence, éclairé et ventilé par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

Les travaux particulièrement bruyants tels que sciage, ébarbage, ... seront effectués si nécessaire dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

Les poussières provenant du meulage ... seront captées et traitées de façon efficace de manière à ne pas gêner le voisinage par leur dispersion.

8-5-2 - Cabine de moulage de résines

Les odeurs produites au cours des opérations de moulage seront captées par un dispositif spécial, capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

Les fenêtres et issues de l'atelier où est effectué le moulage seront maintenues constamment fermées au cours de ces opérations.

Il est interdit de brûler les déchets de fabrication.

L'installation électrique sera entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les éléments de construction de la cabine présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe feu de degré 2 heures
- couverture incombustible de degré 2 heures
- portes donnant vers l'intérieur de degré 1/2 heure, vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure.

Un système d'aspiration forcé au plafond (renouvellement d'air) et une arrivée d'air frais par le bas seront mis en place.

8-5-3 - Four d'aluminium de 130 kg (R 284)

1) l'extraction des fumées sera raccordée à l'installation de filtration des cubilots

2) le four sera placé à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions.

3) les déchets d'aluminium seront enlevés de l'atelier au fur et à mesure de leur production et emmagasinés dans des endroits spécialement aménagés.

8-5-4 - Dépôt de gaz combustible liquéfié de 1750 kg

1) Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier ni dégagement

2) les réservoirs fixes doivent en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression être équipés :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente)

- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage

- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse.

Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir :

- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

3) Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

.../...

4) Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant

5) un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

6) Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent répondre aux caractéristiques définies à l'article 7.

Les autres matériels électriques placés à moins de 5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7) L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

8) Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi des réservoirs lorsque ceux-ci sont d'une capacité inférieure ou égale à 15 000 kilogrammes.

9) la remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;

- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

10) On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

- pour les réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert :

- . stockage inférieur ou égal à 15 000 kilogrammes : 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 89 C : 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apporter à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

11) Les réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert, doivent être implantés au niveau du sol.

12) Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir

13) Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois des réservoirs si la capacité du stockage est inférieure ou égale à 35 000 kilogrammes.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

8-6 - Ferronnerie (ateliers emboutissage - pliage - soudure - peinture)

8-6-1 - Atelier pliage formage (R 281 - 282)

Les prescriptions de l'article 8-5-1 sont applicables.

8-6-2 - Atelier de soudage

- les fumées de soudage seront captées par réseau de gaines avec hotte de captage puis filtrées et épurées.

- les gaz d'atelier (argon - oxygène...) seront implantés à l'extérieur des ateliers.

8-6-3 - Installation de peinture (cabine de peinture) R 405

1) Les éléments de construction de l'installation seront en matériaux incombustibles

2) l'emplacement de la pulvérisation sera muni de hottes ou autres dispositifs convenables d'aspiration.

3) pour diminuer les risques d'incendie, dans le reste de l'atelier il conviendra d'éliminer des abords immédiats de l'installation, tous les matériaux ou produits combustibles.

4) la ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier ; ces vapeurs seront refoulées au dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage.

5) Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc...) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

En aucun cas les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

6) Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure.

7) L'éclairage artificiel se fera par lampe extérieure sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur de l'installation, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la Société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

8) Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

9) Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

10) Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau) la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

L'installation de chauffage sera située dans un local extérieur à l'atelier.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

11) Il est interdit d'apporter à proximité de l'installation du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents.

12) On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

13) On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail en cours.

14) Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

15) Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

16) L'industriel devra, en outre, se conformer aux arrêtés visant les dépôts de cette nature si le stock est suffisant pour entraîner le classement.

17) Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...)

18) L'utilisation de vernis à base d'huile siccative est interdite

19) L'installation sera pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que : extincteurs, tas de sable meuble, etc...

20) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement des matières dangereuses ou insalubres vers les égouts.

21) Les opérations de pulvérisation et de séchage pourront être effectuées simultanément si les mesures suivantes sont prises :

- . les postes de pulvérisation seront à 10 mètres au moins des fours, étuves, tunnels de séchage

- . le chauffage des fours, tunnels, étuves... de séchage sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et des installations de séchage.

En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique tel que monostat, vanne électromagnétique... s'opposera à la circulation du fluide transmetteur de chaleur.

- . Le débit de ces ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans les ateliers de pulvérisation et de séchage

- . le séchage sera effectué dans une enceinte dont la température ambiante ne devra pas dépasser 80°C. L'installation sera chauffée, soit par circulation d'eau chaude, vapeur d'eau... soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes ; à l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne devront présenter aucun point à une température supérieure à 150°C.

8-7 - Magasin de stockage de produits divers

8-7-1 - Dépôt de matières plastiques (450 m3) (R 273 bis)

Les éléments de construction du bâtiment seront en matériaux incombustibles.

Le local du dépôt ne renfermera aucun appareil de chauffage à feu nu. Il y est interdit de fumer. Cette interdiction sera affichée à l'entrée du dépôt.

On ménagera dans la toiture des cheminées d'aération de large section, devant servir d'exutoires pour l'évacuation des fumées et des gaz de combustion en cas d'incendie.

Le stock de matières plastiques alvéolaires ou expansées sera divisé en tas dont le volume unitaire ne devra pas dépasser 20 m3 et dont la hauteur est limitée à 4 m.

Il est interdit de déposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 m des tas de matières plastiques alvéolaires ou expansées.

Le dépôt ne pourra être éclairé qu'au moyen de lampes électriques fixes. Les conducteurs électriques seront convenablement isolés, de façon à éviter les courts-circuits.

8-7-2 - Matériels imprégnés en exploitation de polychlorobiphényles (R 355)

Les prescriptions de l'arrêté type R 355 sont applicables.

8-7-3 - Installation de réfrigération ou compression (R 361)

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Article 9 : - DISPOSITIONS GENERALES

9-1 - Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par des agents désignés à cet effet.

9-2 - Accident - Incident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

9-3 - Modification - transfert - changement d'exploitant

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 visé ci-dessus toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

9-4 - Annulation - déchéance - cessation d'activité

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet, Commissaire de la République dans le mois qui suit.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Article 10 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : - Il est expressément défendu à l'exploitant de procéder à l'extension de son établissement et d'y apporter des modifications de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 12 : - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter de la notification dudit arrêté.

Article 13 : - L'exploitant devra se conformer, d'autre part, aux dispositions édictées par le Livre II (titre III) du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'Hygiène et de la sécurité des travailleurs.

.../...

Article 14 : - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 15 : - L'établissement sera soumis à l'inspection de l'autorité municipale et de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, chargés de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance de l'établissement en ce qui concerne les dangers d'incendie.

Article 16 : - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie de LIEVIN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimale d'un mois par M. le Maire de LIEVIN et à titre définitif dans l'établissement par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera publié aux frais de la S.A. Cheminées Philippe dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

Article 17 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de LENS, M. le Maire de LIEVIN et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 10 octobre 1987

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la S.A. Cheminées Philippe
Z.I. A, avenue Président Kennedy à BETHUNE (1 ex.)
- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la
République de l'Arrondissement de LENS (1 ex.)
- MM. les Maires de LIEVIN, ANGRES, AIX-NOULETTE,
BULLY-LES-MINES et SAINS-EN-GOHELLE (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI (2 ex.)
- M. le Directeur départemental de l'Equipe-
ment à ARRAS (4 ex.)
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS (2 ex.)
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (2 ex.)
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi à ARRAS (2 ex.)
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS (2 ex.)
- Archives (1 ex.)
- Dossier (3 ex.)
- Chrono (1 ex.)

POUR LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
LE SECRETAIRE GENERAL

Signé : Jean-Pierre LACROIX

POUR LE SECRETAIRE GENERAL
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU DELEGUE



Philippe DUBOIS